

ACCORD-CADRE

Entre

**L'Organisation internationale
de la Francophonie**

Et

**L'Office franco-québécois
pour la jeunesse**

ACCORD-CADRE

Entre les soussignés

L'Organisation internationale de la Francophonie, ci-après désignée « OIF », représentée par la Secrétaire générale de la Francophonie, S.E. Madame Louise MUSHIKIWABO, et par délégation, par l'Administratrice de l'OIF, Madame Caroline ST-HILAIRE,

d'une part,

Et

L'Office franco-québécois pour la jeunesse, ci-après désigné « l'OFQJ », représenté par sa Secrétaire générale en France, Madame Marianne BESEME, et par sa Secrétaire générale au Québec, Madame Hélène DRAINVILLE,

d'autre part ;

Ci-après désignés conjointement comme les « Parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

ATTENDU que l'OIF regroupe 88 États et gouvernements membres répartis sur les cinq continents, rassemblés autour d'une langue en partage, le français, ainsi que de valeurs communes la conduisant à œuvrer en faveur de la paix, de l'État de droit et des droits de l'Homme, du développement durable, de l'éducation et de la formation, de la diversité culturelle, de l'égalité des sexes, lesquels font l'objet d'une concertation permanente entre ses membres ;

ATTENDU que l'OFQJ est un organisme bilatéral régi par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, créé en 1968, qui détient une compétence unique en matière d'accompagnement à la mobilité et de conception et gestion de projets de mobilité professionnelle et citoyenne. En tant qu'initiateur, catalyseur ou partenaire, il contribue à accroître les échanges d'expertise et de savoir-faire, facilite l'insertion professionnelle et la mise en réseau de jeunes professionnels de toutes disciplines et de tous secteurs. Il a également pour mandat de favoriser l'ouverture de ces relations à l'ensemble de la Francophonie ;

ATTENDU que l'OFQJ est composé de deux sections, l'une québécoise, l'autre française, et que chaque section est responsable de l'administration de son budget et de la mise en œuvre de ses programmes ;

CONSIDÉRANT la vision commune de la jeunesse comme vecteur de changement et d'innovation, ainsi que les objectifs communs partagés par les Parties en matière de promotion de la jeunesse francophone et de renforcement des liens entre les jeunes des États francophones ;

CONSIDÉRANT les objectifs du cadre stratégique de la Francophonie 2023-2030, de la Programmation de l'OIF 2024-2027 et de la Stratégie économique pour la Francophonie 2020-2025, concernant les jeunes et les femmes, notamment le projet 15 « Innovations et plaidoyers francophones », reflétant les priorités communes des Parties en matière d'autonomisation des jeunes ;

CONSIDÉRANT également les principaux enseignements de la Grande consultation Jeunesse « La Francophonie de l'avenir », organisée par l'OIF en 2020 à l'occasion du cinquantenaire de la Francophonie, qui pourraient inspirer et nourrir les actions conjointes des Parties, notamment les trois grandes priorités identifiées par les jeunes francophones : avoir un emploi, bénéficier d'une éducation de qualité et vivre dans un environnement sain ;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir les initiatives jeunesse et de promouvoir l'innovation au sein de la jeunesse francophone en encourageant l'émergence de nouvelles idées, de projets novateurs et de solutions créatives pour répondre aux défis actuels et futurs identifiés par ladite Grande consultation Jeunesse ;

CONSIDÉRANT l'action de l'OFQJ en vue de faciliter la mobilité des jeunes francophones, favorisant ainsi les échanges interculturels et le partage d'expériences entre les jeunes des États et gouvernements membres de l'OIF,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objectif de développer, sur une base non-exclusive, un programme de coopération et de collaboration entre les Parties, sur des questions et domaines d'intérêts communs concernant la jeunesse et la mobilité internationale.

Les Parties harmoniseront leurs efforts dans le cadre du présent accord-cadre en ce qui concerne :

- Le développement de stratégies de plaidoyer pour favoriser la mobilité des jeunes dans l'espace francophone ;
- Le soutien de partenariats à base élargie destinés à renforcer l'expertise de la jeunesse francophone et les réseaux jeunesse francophones ;
- L'identification d'initiatives innovantes et prometteuses sur des enjeux prioritaires pour l'espace francophone visant à mobiliser des moyens de financement en faveur des jeunes de l'espace francophone ;
- Le soutien à l'innovation et à la créativité des jeunes francophones par la mise à disposition d'environnements propices favorables au développement de projets innovants, à travers par exemple des programmes de mentorat pour le développement de projets innovants, dans le cadre des projets inscrits dans la Programmation de l'OIF, notamment le projet appuyant les Innovations et plaidoyers francophones (P15), le projet D-CLIC pour la formation des jeunes aux métiers du numérique (P16), le projet soutenant les initiatives environnementales dans le Bassin du Congo (P19) et le projet promouvant le Tourisme durable (P20).

Article 2. MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les Parties collaboreront à la réalisation d'actions de formation et d'échange d'expertise en faveur de la jeunesse francophone.

Elles s'informeront mutuellement, partageront les expériences, les bonnes pratiques et le développement d'outils, en soutien aux jeunes, dans le cadre des projets de mobilité.

Elles identifieront les activités bénéfiques pour les deux Parties qui maximisent l'utilisation des ressources, les capacités et les connaissances pour promouvoir les valeurs et le rayonnement de la Francophonie.

Elles feront la promotion de la mobilité internationale des jeunes, en améliorant les outils de soutien destinés aux jeunes de la société civile.

Elles soutiendront mutuellement le développement et le rayonnement de leurs réseaux jeunesse par la diffusion d'appels à projets et le soutien à l'organisation de rencontres.

Elles s'engageront à travailler ensemble pour renforcer l'inclusion sociale et la citoyenneté des jeunes francophones, en favorisant leur participation active dans la société civile et en soutenant des initiatives visant à promouvoir les valeurs de la Francophonie.

L'OFQJ apportera également à l'OIF un soutien pour la mise en œuvre des priorités jeunesse de la Francophonie à travers la mise à disposition de stagiaires et de volontaires français et québécois, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Pendant la durée du présent accord-cadre, les Parties s'engagent à s'inviter mutuellement aux événements institutionnels et aux temps forts, liés à la jeunesse, inscrits dans leurs programmations respectives.

Article 3. CONSULTATIONS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de façon régulière et à se consulter sur des questions d'intérêt commun, qui, à leur avis, sont susceptibles de déboucher sur des collaborations spécifiques.

Les consultations, échanges d'informations et de documents en vertu du présent accord-cadre s'appliquent sans préjudice des dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel et restreint de certaines informations et documents. Ces dispositions resteront en vigueur en cas de dénonciation du présent accord-cadre et des accords signés par les Parties dans le cadre de cette collaboration.

Les Parties peuvent s'inviter mutuellement à envoyer des observateurs à des réunions ou des conférences convoquées par elles ou sous leurs auspices, dans lesquelles, de l'avis de l'une des Parties, l'autre peut avoir un intérêt. Les invitations doivent être soumises aux procédures applicables à ces réunions ou conférences.

Article 4. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à :

- Valoriser au mieux tous les vecteurs de diffusion d'information sur le présent accord-cadre et les actions mises en œuvre dans le cadre de celui-ci ;
- Afin de favoriser l'exécution des activités envisagées, conclure un plan d'action annuel séparé relatif aux actions convenues et à leurs responsabilités respectives, conformément aux règlements, politiques et procédures de chacune des Parties ;
- Convoquer des réunions, au minimum une fois par an, pour examiner et évaluer l'état d'avancement des activités menées en vertu du présent accord-cadre, et pour planifier les activités de l'année suivante ;
- S'assurer de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation globale des activités visées par le plan d'action annuel ;
- Promouvoir la transparence et la responsabilité dans la mise en œuvre des activités prévues par le présent accord-cadre, en rendant compte des progrès réalisés et des résultats obtenus lors des réunions annuelles ou sous un format et une fréquence qui seront déterminés de commun accord ;
- Favoriser la coopération ainsi que l'échange d'expériences en encourageant les bonnes pratiques et la participation de l'une et l'autre à des événements liés à la thématique jeunesse.

Article 5. SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACCORD-CADRE

Afin de veiller au bon déroulement du présent accord-cadre, les Parties conviennent de se concerter régulièrement et de fournir mutuellement, en application de l'article 4 du présent accord-cadre, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les données utiles permettant l'élaboration, le suivi et l'évaluation des résultats de leurs actions communes.

Pour l'application et l'administration du présent accord-cadre, les communications entre les Parties impliquent des échanges écrits entre les responsables désignés ci-après :

Pour l'OIF

Madame Caroline ST-HILAIRE
Administratrice
Organisation internationale de la Francophonie
19-21 avenue Bosquet, 75007 Paris, France
secretariat.buradm@francophonie.org

Pour l'OFQJ, section France

Madame Marianne BESEME
Secrétaire générale
Office franco-québécois pour la jeunesse
11, passage de l'Aqueduc - 93200 Saint-Denis, France
secretariatgeneral@ofqj.org

Pour l'OFQJ, section Québec

Madame Hélène DRAINVILLE
Secrétaire générale
Office franco-québécois pour la jeunesse
535, avenue Viger Est,
Montréal (Québec), H2L 2E9, Canada
thvudo@lojiq.org

Article 6. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Les Parties resteront, à tout moment, des entités légales séparées et indépendantes au plan organisationnel et financier. Une Partie ne peut engager l'autre ni agir en son nom.

Chaque Partie est responsable de ses activités et de celles des membres de son personnel, tant pour leurs actes que pour leurs omissions. En particulier, une Partie ne sera pas responsable des dommages subis par le personnel de l'autre Partie.

Article 7. MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre pourra être modifié par avenant signé par les Parties, précisant la date de prise d'effet de ces modifications. L'avenant conclu entre les Parties devient partie intégrante du présent accord-cadre.

AMP
NB

Article 8. DÉNONCIATION

Le présent accord-cadre peut être dénoncé par l'une des deux Parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

Article 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les représentantes dûment autorisées des Parties pour une durée de trois (3) ans. Au terme de ces trois années, un rapport d'exécution conjoint devra être réalisé.

EN FOI DE QUOI, les représentantes des Parties signent le présent accord-cadre, en triple exemplaire, en langue française.

Fait à Paris, le **25 SEP. 2024**

Pour l'OIF,

Pour l'OFQJ, section France,

Pour l'OFQJ, section Québec,



Mme Caroline ST-HILAIRE
Administratrice de l'OIF



Mme Marianne BESEME
Secrétaire générale
de l'Office franco-québécois
pour la jeunesse en France



Mme Hélène DRAINVILLE
Secrétaire générale
de l'Office franco-québécois
pour la jeunesse au Québec

